

BM/CBC

DU 29 JANVIER 2026

***DONATION
LABAN
(Parts SCI A.B. CEGUIBERT)***

130607301

BM/CBC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT NEUF JANVIER**

A PAU (64000), 3 rue Louis Barthou,

**PARDEVANT Maître MATTEI Benoît Notaire Associé de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée dénommée «SELARL MATTEI & ASSOCIES»,
titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU, 3 rue Louis Barthou,
identifié sous le numéro CRPCEN 64072,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Bertrand Jean-Michel **LABAN**, salarié, demeurant à BIZANOS (64320) 55
rue Victor Hugo.

Né à PAU (64000) le 5 juillet 1978.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Bernadette Eugénie Denise **CLAUDE**, retraitée, épouse de Monsieur Jean
Alban **LABAN**, demeurant à SEDZE-MAUBECQ (64160) 1 route Bédeille.

Née à NANCY (54000) le 9 novembre 1953.

Mariée à la mairie de SEDZE-MAUBECQ (64160) le 30 décembre 1974 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

PARENT JUSQU'AU 4ème DEGRE du "DONATEUR"

Etant précisé et déclaré par le **DONATAIRE** qu'il n'entre pas dans l'une des catégories liées à l'incapacité de recevoir répertoriées aux articles 909 du Code civil et L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

PERE ET MERE du "DONATEUR".**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Bertrand LABAN est présent à l'acte.
- Madame Bernadette CLAUDE épouse LABAN, est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

1°/ Droits du DONATEUR dans la société SCI A.B. CEGUIBERT

Monsieur Bertrand LABAN détient personnellement des parts sociales dans la société suivante :

La Société dénommée "**SCI A.B. CEGUIBERT**", société civile, au capital de 1 800,00 € dont le siège est à BIZANOS (64320) 55 rue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 434 960 282.

2°/ Historique de la société SCI A.B. CEGUIBERT

a) Aux termes d'un acte reçu par Maître Geneviève GUEIT-DESSUS MATTEI, alors notaire à MONTANER, le 14 février 2001, enregistré à PAU-EST le 20 février 2001, volume VI, Folio 81, Bordereau 68/2, il a été constitué une société civile dénommée SCI A.B. CEGUIBERT.

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €) constitué d'apports en numéraire par :

- Monsieur Jean Alban LABAN à hauteur de 900 euros. En contrepartie, il a été attribué la pleine propriété de 9 parts sociales numérotées de 1 à 9 inclus.
- Monsieur Bernadette LABAN à hauteur de 900 euros. En contrepartie, il a été attribué la pleine propriété de 9 parts sociales numérotées de 10 à 18 inclus.

b) Aux termes d'un acte reçu par Maître Geneviève GUEIT-DESSUS MATTEI, alors notaire à MONTANER, le 8 mars 2008, enregistré au service des impôts des entreprises PAU-SUD, le 5 mai 2008, Bordereau n°2008/264, case n°1, Monsieur Jean Alban LABAN et Madame Bernadette LABAN, ont consenti une donation entre vifs à titre de partage anticipé, au profit de leurs enfants.

Aux termes dudit acte, il a été à Monsieur Bertrand LABAN, la pleine propriété de 18 parts sociales de la société SCI A.B. CEGUIBERT. Ce dernier est devenu associé unique de la société.

c) Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 29 janvier 2026, il a été décidé ce qui suit :

- les articles 6 et 7 des statuts ont été modifié afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social suite à la donation en date du 8 mars 2008 ;
- de modifier la valeur nominale des parts pour la porter de 100 euros à 1 euro ; de constater que le nombre de parts composant le capital social a été ainsi ramené de 18 parts à 1 800 parts et de renuméroter les parts sociales. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence
- d'étendre l'objet social à la cession de tous biens mobiliers et immobiliers.
- de nommer Monsieur Bertrand LABAN en qualité de nouveau gérant et de prendre acte de la démission de Monsieur Jean Alban LABAN de ses fonctions de gérant.
- de transférer le siège social à BIZANOS (64320) 55 rue Victor Hugo.

3°) Caractéristiques de la société SCI A.B. CEGUIBERT

La société SCI A.B. CEGUIBERT a aujourd'hui les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI A.B. CEGUIBERT

Forme sociale : société civile

Objet social : La société a pour objet :

- l'acquisition, la cession de tous biens mobiliers et immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, l'administration et la gestion du patrimoine social.
- la conclusion de baux ou toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou gratuite,
- Et plus généralement, toutes opérations juridiques ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

Siège social : Le siège social de la société est fixé à BIZANOS (64320)55 rue Victor Hugo.

Durée : La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Immatriculation :

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 434 960 282.

Date de clôture de l'exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Transmission des parts :

Aux termes de l'article 10 des statuts « PARTS SOCIALES – AGREMENT DES ASSOCIES », il est mentionné :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'applique pas aux cessions faites entre associés. [...] »

Capital : Le capital social est fixé à la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €).

Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1 800) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 1 800 inclus, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Bertrand LABAN, associé unique.

Gérance : La gérance est actuellement assumée par Monsieur Bertrand LABAN.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur le revenu.

Emprunt : La société n'est débitrice d'aucun prêt.

4°) Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il a consenti au **DONATAIRE**, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

CECI EXPOSE, il est passé à la présente DONATION.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

UNE (1) part sociale portant le numéro 1 entièrement libérée, de la société SCI A.B. CEGUIBERT.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT SOIXANTE-SEPT EUROS,
Ci

167,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION**CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est **hors part successorale**, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avec ou sans postérité avant lui.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** est propriétaire et en a la jouissance de la part sociale présentement donnée à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Conditions générales

Madame Bernadette LABAN, Donataire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres donnés.

Elle déclare parfaitement connaître les dispositions statutaires de la société dont les titres sont l'objet de la présente donation et s'engage à les respecter.

En outre, elle déclare également connaître toutes les délibérations de la société.

Respect des statuts :

Madame Bernadette LABAN, Donataire, s'engage à respecter les statuts de la société SCI A.B. CEGUIBERT dont les titres font notamment l'objet de la présente donation.

Déclarations sur les biens donnés

"Le Donateur" déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les biens et droits mobiliers donnés :

Que la part sociale présentement donnée fait l'objet d'un nantissement au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole, le tout ainsi qu'il résulte de l'état des nantissements demeuré annexée aux présentes.

Origine de propriété :

La part sociale de la société SCI A.B. CEGUIBERT objet de la présente donation, appartient à Monsieur Bertrand LABAN pour lui avoir été attribuée à titre gratuit lors de la donation en date du 8 mars 2008, comme indiqué dans l'exposé qui précède.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente donation est soumise à agrément.

Usant de la faculté offerte par l'article 21 des statuts prévoyant « *les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte* », Monsieur Bertrand LABAN, agissant en qualité d'associé unique de la SCI A.B. CEGUIBERT, décide d'autoriser la présente donation et d'agréer Madame Bernadette LABAN en qualité de nouvelle associée de ladite société.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation, et usant de la faculté offerte par l'article 21 des statuts ci-dessus relaté, Monsieur Bertrand LABAN agissant en qualité d'associé unique, modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté in fine :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît MATTEI, notaire à PAU, le 29 janvier 2026, Monsieur Bertrand LABAN a fait donation à Madame Bernadette LABAN de la pleine propriété d'UNE (1) part sociale portant le numéro 1. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €). Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1 800) parts d'UN EUROS (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 800 et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Bertrand LABAN

Propriétaire de MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales

Numérotées de 2 à 1 800

Ci 1 799 parts

- Madame Bernadette LABAN

Propriétaire d'UNE part sociale

Portant le numéro 1

Ci 1 part

Total 1 800 parts. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, intervient aux présentes Monsieur Bertrand LABAN, agissant en qualité de gérant de la société SCI A.B. CEGUIBERT, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, qu'il accepte la présente donation-partage et la reconnaît opposable à la Société.

En conséquence, il dispense les parties de signifier la donation-partage par acte extra-judiciaire.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales et dépôt de publicité.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le DONATEUR atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

INSCRIPTION SUR LE REGISTRE D'ASSEMBLEES GENERALES

Un extrait des présentes sera retranscrit sur le registre d'assemblées générales.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable à ce jour : 100 000,00 €.

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	167,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

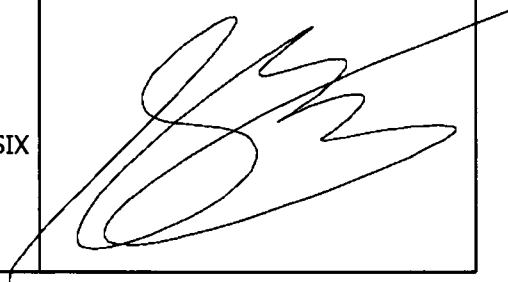
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LABAN Bertrand a signé à PAU le 29 janvier 2026	
Mme LABAN Bernardette a signé à PAU le 29 janvier 2026	
et le notaire Me MATTEI BENOÎT a signé à PAU L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT NEUF JANVIER	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PAU

Le 03/02/2026 Dossier 2026 00003618, référence : 6401P01 2026 N 00266

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

SCI AB CEGUIBERT - 434 960 282 RCS PAU
Route DE BEDEILLE SEDZE MAUBECQ 64160 MORLAAS

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	07/01/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	07/01/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	07/01/2026	-
Gage des stocks	Néant	07/01/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	1	07/01/2026	228 673,52 €
Masquer le détail			

Inscription du 04 Mai 2001 Numéro 7

Montant de la créance :	1 500 000,00 FRF (soit 228 673,53 EUR)
Au profit de :	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE 11 BLD DU PRESIDENT KENNEDY - TARBES

Election de domicile :

MAITRE GUEIT DESSUS ROGER MONTANER 64460 PONTIACQ VIELLEPINTE

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 02/2001/0007
La présente inscription est prise contre SCI AB CEGUIBERT
NANTISSEMENT PRIS SUR 18 PARTS SOCIALES APPARTENANT A LABAN JEAN

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	07/01/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	07/01/2026	-
Instruments de musique	Néant	07/01/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	07/01/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	07/01/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	07/01/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	07/01/2026	-
Meubles meublants	Néant	07/01/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	07/01/2026	-
Monnaies	Néant	07/01/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	07/01/2026	-

Parts sociales	Néant	07/01/2026 14	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	07/01/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	07/01/2026	-
Produits textiles	Néant	07/01/2026	-
Produits alimentaires	Néant	07/01/2026	-
Autres	Néant	07/01/2026	-

Liste des annexes :

- ETAT INSCRIPTIONS.pdf

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.

